



## Directive 371 (1978)<sup>1</sup>

# Distribution des textes de l'Assemblée parlementaire aux administrations nationales dans les Etats membres

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant examiné le rapport de sa commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public sur la distribution des textes de l'Assemblée aux administrations nationales ([Doc. 4187](#)) ;
2. Considérant que les textes de l'Assemblée, qui sont des documents publics, devraient être portés à la connaissance des départements ministériels intéressés des Etats membres ;
3. Constatant que les recommandations de l'Assemblée ne sont pas toujours communiquées aux ministères concernés et qu'il est moins sûr encore que ceux-ci aient connaissance des résolutions de l'Assemblée ;
4. Soulignant qu'il peut être utile, dans certains cas, que des textes adoptés par l'Assemblée soient communiqués à des gouvernements d'Etats non membres,
5. Invite son Président :
  - 5.1. à communiquer après chaque partie de session de l'Assemblée, sur avis de la commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public, certains textes adoptés à des ministères techniques nationaux intéressés des Etats membres, en précisant, pour chaque recommandation, que le texte est à l'étude du Comité des Ministres, et en y joignant l'exposé des motifs, le compte rendu des débats correspondant et, le cas échéant, ses propres commentaires ;
  - 5.2. à adresser au Président des Délégués des Ministres une lettre faisant état des points suivants, en demandant qu'ils soient discutés à une prochaine réunion du Comité Mixte :
    - a. les représentations permanentes pourraient examiner la possibilité d'améliorer la diffusion des textes de l'Assemblée aux départements ministériels nationaux, ainsi que dans d'autres milieux intéressés ;
    - b. la question de la diffusion des textes de l'Assemblée parlementaire pourrait utilement faire l'objet, dans chaque Etat membre, d'un examen au cours d'une réunion interministérielle ;
    - c. dans le cas des Etats membres à structure fédérale, certains textes devraient être communiqués aux gouvernements régionaux ;
6. Demande à ses membres, aux délégations nationales et aux groupes politiques de veiller à ce que tous les départements ministériels concernés et les autres milieux intéressés, notamment les partis nationaux, soient informés des textes adoptés par l'Assemblée parlementaire.

---

1. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 7 juillet 1978. Voir [Doc. 4187](#), rapport de la commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public.

